

ne serait pas équitable de demander aux provinces de renoncer à tout le revenu qu'elles tirent actuellement des impôts sur les corporations, attendu que le Dominion percevrait l'impôt sur un revenu provenant en partie de l'épuisement d'une richesse naturelle irremplaçable. Dans la mesure où une répartition peut se faire, ces revenus devraient servir à des travaux de mise en valeur qui dédommageront la province de la déperdition de ses ressources. Cependant, on recommande que le Dominion verse à la province intéressée 10 p.c. du revenu provenant de l'exploitation par les corporations des richesses minérales de la province. Les droits de permis en bonne et due forme ne sont pas compris dans les impôts qui tombent sous les item (i) et (ii). Les provinces conserveraient le pouvoir de les imposer.

(iii) *Droits sur les successions.*—A cet égard on recommande que les provinces renoncent à la perception de différentes formes de droits successoraux. Dans ce domaine la renonciation est plus marquée que dans le cas des impôts sur le revenu, puisque jusqu'à date le Dominion n'a pas eu recours aux droits sur les successions comme source de revenus, mais il peut être contraint d'y recourir un jour ou l'autre. Le rapport déclare que l'usage qu'en ont fait les provinces a donné lieu à de vives protestations parce que les provinces n'en sont pas venues entre elles à une entente équitable pour que chaque élément d'une succession ne soit imposé que dans une seule province. On est d'avis qu'au Canada les écarts entre les droits de différentes provinces et les risques du double impôt détournent réellement les placements de leur destination normale, et que, par suite de la concurrence virtuelle entre provinces désireuses d'attirer chez elles les favorisés de la fortune, il est devenu impossible d'affecter un mécanisme fiscal aussi délicat à l'exécution de programmes d'ordre social.

(D) *Subvention d'après la norme nationale.*—La Commission se rend compte que, les provinces étant soulagées des frais de l'assistance-chômage et du poids mort de leurs dettes et que, d'autre part, ayant renoncé au droit d'imposer les revenus personnels ainsi que ceux des corporations et aux droits sur les successions, il leur resterait des revenus moins variables pour acquitter des frais beaucoup moins variables que par le passé; le chiffre probable du surplus ou du déficit qui en résulterait a été calculé en chaque cas. Naturellement si une province n'avait d'autre perspective qu'un déficit annuel, elle serait incapable de subvenir aux besoins raisonnables de sa population sur un pied d'égalité avec les autres provinces à moins qu'elle ne puisse accroître ses revenus ou réduire ses dépenses. La Commission ne s'intéresse pas tant aux services que chaque province fournit à l'heure actuelle qu'à ceux reconnus dans tout le Canada comme d'ordre courant que la province doit être en mesure de financer. En supputant les données pour chaque province, des ajustements ont été faits pour le coût des services de mise en valeur appropriés à chaque province et pour le faix de l'impôt en chaque cas. Comme résultat, la Commission a fait une recommandation relative à la somme que chaque province recevrait annuellement du Dominion, afin de lui permettre de dispenser la moyenne nationale des services basée sur la norme canadienne sans dépasser le niveau normal de l'impôt au Canada. Il s'est rencontré des difficultés particulières dans le cas du Québec, où l'enseignement et les services sociaux sont dans une large part assurés par l'Église et non au moyen des impôts; on a surmonté ces difficultés d'une façon aussi juste que possible. La Commission recommande que toute province ayant besoin de cette aide reçoive du Dominion du Canada une subvention annuelle d'après la norme nationale. Cette subvention, une fois fixée, devrait être irréductible; mais on est d'avis que ces subventions devraient être révisées tous les